

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

16 décembre 2016

**Pièce n° 2**

**Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. Irlande**  
Réclamation n° 132/2016

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT  
SUR LA RECEVABILITE**

**Enregistrée au secrétariat le 14 décembre 2016**



Réclamation collective  
Comité européen des droits sociaux  
University Women of Europe

c.

Irlande

Réclamation n° 133/2016

Observations sur la recevabilité de la réclamation

14 décembre 2016

## Introduction

1. Par une lettre du 27 septembre, le Secrétaire exécutif adjoint du Comité européen des droits sociaux a écrit à l'Agent du Gouvernement irlandais (le Gouvernement défendeur) pour l'informer que ledit Comité souhaitait recevoir des observations écrites sur la recevabilité de la réclamation ci-dessus.
2. Le Gouvernement défendeur soutient que cette réclamation doit être déclarée irrecevable au motif qu'elle ne respecte pas l'article 4 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne, selon lequel :  
« La réclamation doit être présentée sous forme écrite, porter sur une disposition de la Charte acceptée par la Partie contractante mise en cause et indiquer dans quelle mesure cette dernière n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'application de cette disposition ».
3. Les conditions de recevabilité comprennent une obligation de décrire le problème soulevé en portant l'analyse sur des domaines précis, une condition qui n'est pas satisfaite par la fourniture de données statistiques générales.
4. Les observations ci-jointes ne préjugent pas des observations que le Gouvernement défendeur pourrait, le cas échéant, soumettre sur le bienfondé de la réclamation.

## **L'organisation réclamante n'indique pas dans quelle mesure l'État mis en cause n'a pas assuré d'une manière satisfaisante l'application de la Charte**

5. La partie IV du document, intitulée « Les violations de la Charte », qui expose les motifs de la réclamation, met l'accent sur trois domaines spécifiques : les organes de contrôle du respect de l'égalité, la représentation des femmes aux postes de prise de décision dans les entreprises privées et la situation actuelle en ce qui concerne l'inégalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail égal ou comparable.
6. Il convient de noter que si l'organisation réclamante cite plusieurs textes de loi tirés de la législation irlandaise en matière d'égalité, elle ne donne pas plus de précisions à cet égard et se contente d'affirmer (page 16) :  
« Actuellement l'Irlande ne respecte pas la Charte sociale européenne en matière de salaire égal pour un travail égal, semblable ou comparable entre les femmes et les hommes ».
7. Comme sur les autres points, l'organisation réclamante fait valoir, au moyen d'une argumentation générale, que l'État défendeur n'a pas respecté ses obligations, sans préciser clairement sur quelle base matérielle se fondent ses griefs.
8. En ce qui concerne les organes de contrôle du respect de l'égalité, l'organisation réclamante critique sans équivoque leur mode de fonctionnement, mais n'indique pas à quels égards les dispositions de la Charte ne sont pas appliquées de manière satisfaisante. Au lieu de cela, elle fait des déclarations générales et sans fondement, telles que : (page 17) :  
« *Ce qui tend à accroître que les inspecteurs du travail n'enquêtent pas sur ce sujet, ne dressent pas de procès-verbaux d'infractions constatées susceptibles de lancer l'action publique ou de fonder une action civile. C'est un choix politique.*

*Une salariée prendra même en Irlande un grand risque d'être rapidement licencié, pour évidemment un autre motif, si elle se permet de revendiquer un salaire égal pour un travail égal ».*

...

9. En ce qui concerne la représentation des femmes aux postes de prise de décision dans les entreprises privées, les principales critiques formulées par l'organisation réclamante figurent aux pages 17-18-19, où elle affirme que :

« *Aucune des analyses économiques ou des projets de développement du pays n'intègrent cette donnée de dynamisme comme facteur déterminant pour les économies dans le futur* ».

10. Il n'est nulle part indiqué en quoi les dispositions de la Charte ne sont pas appliquées de manière satisfaisante. Par ailleurs, quand bien même les études et les rapports internationaux seraient pris en compte dans les analyses économiques et les projets de développement du pays, cela ne donnerait pas matière à fonder une réclamation collective.

11. S'agissant de la partie consacrée à l'inégalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail égal ou comparable, il convient de noter que la plupart des documents cités sont d'application générale et ne concernent pas spécifiquement l'Irlande. En effet, l'organisation réclamante dresse une longue liste de rapports internationaux, dont beaucoup ne concernent pas directement l'État défendeur, et conclut (page 24) que :

« *la violation de la Charte est prouvée.....* »

12. L'organisation réclamante tire ses propres conclusions des études et rapports présentés, mais cela ne revient pas à indiquer dans quelle mesure l'organisation réclamante n'a pas assuré d'une manière satisfaisante l'application des dispositions de la Charte.

## Conclusion

13. L'article 4 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne est clair. L'organisation réclamante doit indiquer dans quelle mesure l'État défendeur n'a pas assuré d'une manière satisfaisante l'application de la Charte.

14. Concernant l'article 4, le rapport explicatif dit des trois conditions de recevabilité qu'elles « *ont paru suffisamment importantes pour être expressément mentionnées dans un article particulier du Protocole* ».

15. Dans la partie consacrée aux conditions de recevabilité de la brochure du Comité (pages 10-11), il est précisé que :

« Afin d'être déclarée recevable, une réclamation collective doit nécessairement :

...

- indiquer dans quelle mesure cet État n'assurerait pas l'application de la Charte. En particulier, la réclamation doit indiquer le ou les points sur lesquels l'État mis en cause ne respecterait pas la Charte, l'appliquerait de manière insatisfaisante, ainsi que les preuves et les arguments pertinents, avec documents à l'appui. »

16. Le Gouvernement défendeur soutient que l'organisation réclamante n'a pas présenté de « preuves et arguments pertinents » à l'appui de sa réclamation.

17. Par ailleurs, le rapport explicatif du Protocole additionnel explique clairement que le mécanisme de réclamations collectives n'est pas la première méthode qu'il convient d'utiliser pour le contrôle de l'application de la Charte. Il précise en son paragraphe 2 que : « *le système de réclamations collectives a été conçu comme un complément à l'examen des rapports gouvernementaux qui constitue bien entendu le mécanisme de base pour le contrôle de l'application de la Charte* ».

18. Le système de réclamations collectives n'a pas vocation à déclencher un examen de l'application générale de la Charte (par opposition à un examen de son application sur des points précis), ce qui, en effet, est demandé ici au Comité. Le système de réclamations collectives a été conçu pour attirer l'attention sur des situations précises qui n'ont pas été examinées dans le cadre d'un rapport étatique.

19. De plus, il existe de bonnes raisons, plus concrètes, d'exiger qu'une réclamation collective, pour être recevable, indique dans quelle mesure l'État mis en cause n'a pas assuré d'une manière satisfaisante l'application de la Charte. En l'absence d'une telle indication, il est difficile, voire impossible pour un Gouvernement défendeur de savoir sur quoi porter son attention. Cela peut

avoir des répercussions sur la suite de la procédure. Si les détails sont insuffisants, le Comité risque de tirer des conclusions qui ne pourront être que de caractère très général et à faible impact.

20. Il convient de souligner qu'il s'agit d'une condition de recevabilité, que l'organisation réclamante ne saurait chercher à satisfaire dans un second temps, après avoir été informée du manquement constaté. Lorsque cette condition n'est pas respectée, la conséquence doit être de déclarer la réclamation irrecevable.

21. Pour les raisons énoncées ci-dessus, le Gouvernement défendeur soutient que l'organisation réclamante n'a pas respecté la condition de recevabilité consistant à indiquer dans quelle mesure l'État mis en cause n'a pas assuré d'une manière satisfaisante l'application des dispositions de la Charte et, par conséquent, la réclamation devrait être déclarée irrecevable.